

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS FRANCE

20 route de Vignacourt - RD 12
80000 Amiens

Références : -
Code AIOT : 0005105322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement ID LOGISTICS FRANCE implanté 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a consisté à réaliser un exercice de simulation d'un départ de feu de la cellule E1, avec risque de propagation sur la cellule E2. L'exploitant a été prévenu de l'objet de la visite d'inspection en amont.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS FRANCE
- 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105322

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ID LOGISTICS exploite un entrepôt classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle d'Amiens Nord. Le personnel est présent du lundi au vendredi, de 8h à 16h30.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exercice a démarré à 10h12 par un départ de feu dans la cellule E1, à proximité de la cellule E2. Le témoin, qui était ce jour là le Directeur des Opérations Internes (DOI) présent sur site, a effectué la levée de doute. L'incendie ayant pris de l'ampleur dans le cadre de l'exercice, le témoin a immédiatement déclenché l'alarme incendie.

Observation: les personnes présentes et formées à l'utilisation des moyens d'extinction tels que extincteurs et RIA doivent utiliser ces moyens autant que possible pour maîtriser l'incendie lorsque celui-ci est de faible ampleur, sauf si l'action occasionne un risque pour leur sécurité.

Le témoin se dirige vers la sortie de l'entrepôt, tout en téléphonant au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). L'exploitant ne s'est pas assuré que la porte coupe-feu présente entre la cellule E1 et la cellule E2 s'était fermée, alors qu'il était situé à proximité lorsqu'il a déclenché l'alarme. L'exploitant indique qu'en cas d'incendie réel, la porte coupe-feu se serait fermée automatiquement car elle est asservie à la détection incendie.

Observation: l'exploitant s'assurera que le déclenchement manuel de l'alarme incendie entraîne la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Dans le même temps, les salariés du site évacuent l'entrepôt vers le point de rassemblement. Ils s'assurent que le chauffeur stationné près des quais de déchargement rejoigne le point de rassemblement.

Observation: la bonne prise en charge des personnes extérieures au site est un point positif de l'exercice.

Le témoin, lors de l'appel au SDIS, indique le nom du site et son adresse, explique l'événement (incendie) tout en précisant qu'il s'agit d'un exercice. Puis le témoin répond aux diverses questions du SDIS: il précise que l'établissement est classé SEVESO seuil haut, que le départ de feu a eu lieu sur des bidons toxiques. Concernant la quantité de produits stockés, le témoin informe le SDIS qu'il n'a pas l'information sur lui mais que celle-ci se trouve dans la boîte aux lettres à l'entrée du site. L'appel prend fin.

Observation: l'exploitant doit maîtriser la transmission des informations importantes au SDIS, sans attendre que ce soit le SDIS qui le questionne, en se référant à la fiche réflexe qui reprend les éléments à transmettre lors de l'appel au SDIS.

Suite à l'appel du SDIS, le témoin retourne dans les bureaux B1 accolés à l'entrepôt pour récupérer des clefs (la clef de la salle de commandement du POI (Plan d'Opération Interne) et la clef d'une des barrières levantes présente à l'entrée du site). Le témoin retourne à l'extérieur. Puis, le témoin rentre à nouveau dans les bureaux B1 pour récupérer le gilet de DOI. Il retourne ensuite à l'extérieur.

Observation: la fiche réflexe à utiliser en cas d'incendie précise en rouge "NE PAS FAIRE DEMI-TOUR". L'exploitant doit utiliser ses fiches réflexes. L'inspection invite l'exploitant à regrouper les clefs des barrières et du poste de commandement sur un seul et même trousseau. En cas d'oubli du gilet, l'inspection a noté qu'un autre gilet est disponible pour le DOI dans la salle de commandement du POI.

A 10h16, l'ensemble des personnes présentes sur le site (hors DOI et inspectrice de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont présentes au point de rassemblement. Un des salariés du site s'est chargé de récupérer les 3 classeurs avec le nom des personnes présentes:

- classeur avec le nom des chauffeurs présents sur site,
- classeur avec le nom des salariés présents sur site,
- classeur avec le nom des personnes extérieures présentes sur site (inspectrices de la DREAL).

Observation: l'ensemble du personnel a été évacué dans un temps court. Le remplissage journalier du classeur par les salariés permet d'avoir un état réel des personnes présentes sur site (hors personnel absent pour cause de congés, arrêt maladie, etc...) ce qui est un point positif.

A 10h17, le DOI ouvre l'une des deux barrières levantes présente à l'entrée du site. Il informe l'inspection à l'issue de l'exercice qu'il n'a pas ouvert la deuxième barrière levante car la clef est restée dans le bureau.

Observation: il est important que toutes les barrières permettant l'accès aux pompiers soient ouvertes.

A 10h17, l'assistante administrative se charge d'aller tourner la vanne présente au niveau des deux bassins de rétention du site à l'opposé du point de rassemblement. L'inspection avait constaté juste avant l'exercice, avec l'exploitant, que la vanne est par défaut en position fermée, comme l'indique la procédure affichée au dessus de la vanne. Cette procédure est vieillissante: la feuille est décolorée et partiellement décollée. De la végétation est présente au niveau du tampon dans lequel est situé la vanne.

Observations: en actionnant la vanne, l'exploitant permet le transit des eaux d'extinction de l'incendie vers le milieu naturel. La vanne doit rester en position fermée lors d'un incendie. L'exploitant doit remplacer l'affichage vieillissant. L'espace au sol permettant l'accès à la vanne doit être entretenu régulièrement.

A 10h18, le directeur du site, en congés, appelle le DOI: le directeur du site a reçu un appel de la société d'intervention l'informant que l'alarme incendie est déclenchée.

Observation: l'exploitant s'assurera que la société d'intervention dispose bien d'une liste de personnes à contacter pour qu'en cas d'absence du directeur, un autre responsable soit informé.

A 10h19, le DOI ferme la vanne, présente à proximité de l'entrée du site au niveau du regard par lequel transitent une partie des eaux pluviales du site vers le réseau de la CCI. Cette vanne est ouverte par défaut.

Observation: l'exploitant affichera une procédure d'utilisation de la vanne.

A 10h21, le DOI ouvre le poste de commandement. L'inspection a constaté, en fermant la porte du poste de commandement à clef à l'issue de l'exercice, que la fermeture était difficile (serrure grippée).

Observations: l'inspection invite l'exploitant à dégripper la serrure de la porte du poste de commandement. L'exploitant testera régulièrement la bonne ouverture/fermeture de la porte du poste de commandement.

A 10h22, au poste de commandement, le DOI informe l'inspection qu'il attend les pompiers et que l'exercice est terminé.

Observation: le DOI doit, autant que possible, s'assurer qu'une personne accueille les pompiers à l'entrée du site, pour leur communiquer les informations nécessaires à leur intervention (localisation de l'incendie, accès, état des stocks, etc.).

Le POI réalisé par l'exploitant n'a pas été suivi, et en particulier les points suivants:

- la fiche fonction du DOI n'a pas été suivie, et notamment: le DOI n'a pas contacté les intervenants internes à ID Logistics assurant les fonctions POI, les interlocuteurs locaux et les établissements voisins. Les différents messages d'alerte n'ont pas été utilisés;
- les fiches "missions" et les fiches "réflexes" n'ont pas été distribuées;
- les fonctions "intervention", "exploitation" et "observation + logistique" n'ont pas été identifiées: le DOI doit distribuer ces fonctions au personnel du site;
- la valise en place dans le bureau POI ne contient pas l'ensemble des éléments prévus dans le POI, à savoir: la rallonge électrique, les multiprises, le chargeur universel, les fiches fonctions plastifiées, les couvertures de survie;
- la fiche fonction du DOI n'a pas été suivie;
- le contrat de suivi avec une société, relatif aux prélèvements post-sinitre, n'a pas été évoqué lors de l'exercice.

L'aménagement du poste de commandement du POI peut être optimisé pour le rendre plus fonctionnel et opérationnel (affichage du plan du site dans un format suffisamment grand pour permettre de visualiser tous les équipements présents par exemple). Cette observation avait déjà été formulée par l'inspection suite à la visite du 7 avril 2021.

L'inspection note qu'une boîte à clefs est présente à proximité de l'entrée du site. L'exploitant n'a pas su ouvrir la boîte à clefs. Il n'a pas su indiquer à l'inspection l'utilité des clefs présentes dans la boîte à clefs.

Observation: le DOI doit avoir connaissance des différents outils en place en cas d'incident/accident, et notamment le code de la boîte à clefs ainsi que l'utilité des clefs à disposition dans la boîte à clefs.

Le POI prévoit qu'en dehors des heures travaillées, la société d'intervention déclenche le POI. La société d'intervention est alors, entre autres, chargée de contacter le responsable du site. Le DOI informe les inspecteurs que soit lui, soit le directeur du site sont joignables durant les heures non travaillées. Pour autant, il indique qu'aucune astreinte n'est formalisée.

Observation: l'exploitant doit formaliser l'astreinte. La personne d'astreinte doit pouvoir se rendre sur site rapidement durant les heures non travaillées. Elle doit être joignable à tout moment.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.7.5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Protection des milieux récepteurs - confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.7.7.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice réalisé sur le site ID Logistics avait un but pédagogique. De nombreuses observations ont été formulées par l'inspection au travers de ce présent rapport. Certaines observations avaient déjà été formulées lors de visites d'inspection précédentes.

L'inspection informe la société ID Logistics qu'un nouvel exercice de ce type sera réalisé de manière inopinée. L'inspection pourrait être amenée à proposer des suites au préfet à l'issue de cette visite d'inspection à venir, et étant donné la redondance des observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks disponible pour le SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Constats :

Un état des stocks du jour est disponible pour le SDIS dans une boîte aux lettres à proximité de l'entrée du site. L'état des stocks mentionne les quantités stockées par rubrique ICPE dans chaque cellule, avec les unités de mesure et le total stocké. L'inspection a constaté qu'un stock de palettes en bois et de cartons était présent dans le bâtiment "messengerie". L'état des stocks disponible dans la boîte aux lettres ne mentionne pas le stockage présent dans le bâtiment "messengerie".

Observation: l'exploitant s'assurera que le stock de palettes et cartons soit comptabilisé dans l'état des stocks (rubrique 1510).

L'état des stocks ne fait pas figurer les mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets classés sous des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks disponibles via un QR code sur le POI quant à lui reprend ces mentions de danger.

L'état des stocks disponible pour le SDIS ainsi que l'état des stocks disponible via le QR code ne font pas apparaître, pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Le plan général de l'entrepôt est disponible dans la boîte aux lettres.

Observation: l'inspection invite l'exploitant à mettre à disposition un plan plus grand et plus

lisible, avec une indication d'orientation (une rose des vents ou une indication "vous êtes ici").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 2 mois un état des stocks conforme à la prescription susvisée. Il tiendra à disposition cet état des stocks à jour dans la boîte aux lettres disposée à proximité de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'eau interne
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment: [...] b. d'une réserve d'eau interne dont la disponibilité permanente est de 500m³, alimentée à partir des eaux pluviales de toiture et dotée de trois points d'aspiration accessibles à partir d'une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée pour les services de secours et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Un réserve d'eau est disponible. Une pancarte indique "réserve incendie 500m ³ ". Aucun dispositif n'est mis en place pour s'assurer que le volume d'eau disponible en permanence est bien de 500m ³ minimum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif ou un contrôle permettant de s'assurer que le volume d'eau disponible dans la réserve est toujours au moins égal à 500m ³ , et transmettre les justificatifs à l'inspection sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de masse plastifié
Prescription contrôlée :

[...] Un plan de masse de l'ensemble du site au format A0 et plastifié, est affiché derrière le portail de l'établissement, à l'usage des sapeurs-pompiers, de l'ensemble du site. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité, les risques des produits présents (toxique, corrosif,...) et leurs localisations. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis à disposition de plan de masse au format plastifié à l'entrée du site pour les pompiers. De même, des plans sont disponibles dans la salle POI, mais ils ne sont pas plastifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à disposition des pompiers à l'entrée du site un plan de masse plastifié conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral susvisé dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du POI
Prescription contrôlée : [...] Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit [...] mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir: - la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI; cela inclut notamment: • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • [...] • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices [...]
Constats : Le POI disponible dans la salle de commandement du POI est daté de 2020. Il ne s'agit pas de la dernière version du POI qui, elle, date du mois d'avril 2025. Les fiches réflexes présentes dans la salle de commandement ne sont pas à jour également. Une observation à ce sujet a déjà été formulée par l'inspection lors de la visite du 7 avril 2021: "les

fiches réflexes et le POI en version papier disponibles dans la malette du poste de commandement ne sont pas à jour".

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de l'exercice d'évacuation organisé le 14/05/2025. Le commentaire général formulé est le suivant:

"Point Forts: toute le monde a évacué y compris les chauffeurs évacuation rapide avec mise en place d'équipiers à la vanne barrage

Points sensibles: pas d'identification des GF et SF? Conducteur resté dans son camion en mise à quai à l'arrière du bâtiment".

La partie "Retour d'expérience et Actions" du rapport n'a pas été complétée. Néanmoins, l'inspection note que lors de l'exercice du 15/07/2025, le chauffeur présent a été évacué vers le point de rassemblement par les salariés du site.

Le compte-rendu d'exercice comporte des incohérences. En effet, il est noté que "les GF / SF étaient facilement identifiables grâce à leurs brassards" et "toutes les zones ont été visitées par les SF". Cependant, dans le commentaire général des observateurs, il est noté: "pas d'identification des GF et SF?".

L'inspection rappelle que les comptes-rendus d'exercice doivent être complets et précis.

L'inspection rappelle que le document POI ainsi que les fiches "missions" et les fiches "réflexes" doivent être utilisés pour la réalisation des exercices.

Observations de l'inspection vis-à-vis du document POI:

-le document comporte des plans en doublons (plan de défense incendie, plan de l'extinction automatique à eau, etc...). Une observation en ce sens a déjà été formulée lors de la visite d'inspection du 4 avril 2023: "le plan des coupures d'urgence apparaît deux fois dans le POI". La présence de doublons complique la lecture du document POI;

-la liste des entreprises situées à proximité du site n'est pas à jour. Une observation en ce sens avait été formulée lors de la visite d'inspection du 4 avril 2023. Par exemple, la société METEX n'existe plus et est nommée EUROLYSINE depuis environ 1 an.;

-les rubriques ICPE figurant sur les descriptifs des bâtiments ne sont pas en cohérence avec les rubriques ICPE actuellement autorisées sur le site. Une observation en ce sens avait été formulée lors de la visite d'inspection du 4 avril 2023;

-la personne responsable de l'appel des secours doit être clairement identifiée. Le document POI présente des incohérences sur ce point (pages 16 et 18). De plus, Le renvoi vers le message d'alerte en page 20 pourrait être indiqué;

-la procédure d'alerte prévoit des appels auprès de la police/gendarmerie ainsi que le SAMU. L'exploitant précisera si ces appels sont passés systématiquement, ou uniquement en cas de blessés. Ces éléments doivent apparaître dans le document;

-l'inspection recommande d'ajouter une photo des vannes à actionner sur le document POI, afin que l'opérateur chargé d'actionner la vanne puisse l'identifier plus facilement sur le site;

-l'inspection recommande dans le message type d'alerte pour les secours extérieurs de préciser la nature des activités du site, le classement comme SEVESO seuil haut ainsi que des éléments de chiffrages relatifs à l'évacuation (ex: 3 personnes sont évacuées, 1 personne est blessée, 2 personnes sont encore présentes dans la cellule E1, ... ou, à ce stade, je n'ai pas d'information concernant la bonne évacuation des personnes). Par ailleurs, le SDIS a formulé l'avis suivant concernant l'appel passé lors de l'exercice du 15/07/25:

"Après réécoute de l'appel, les éléments principaux d'une demande de secours ont été retrouvés :

- *Identité de l'appelant*
- *Adresse du site*
- *Dénomination*
- *Description de la situation*

L'échange entre l'opérateur et le requérant a permis de compléter le niveau d'information attendu.

Les axes d'amélioration identifiés sont les suivants :

- *Précision sur la mise en œuvre ou non du POI*
- *État de l'évacuation du personnel du site, avec un chiffrage clair*
- *Dénomination du ou des produits impactés par l'incendie, ainsi que leur quantité*;

-l'inspection recommande d'ajouter un plan et une photo de la boîte aux lettres disponible vers l'entrée du site pour les pompiers;
-en page 24, il est recommandé de renvoyer vers le plan localisant le poste de commandement dans le POI;
-l'exploitant travaillera la mise en page du POI: des décalages existent entre certains plans et la légende associée;
-l'exploitant vérifiera l'absence d'effets dominos d'un incendie sur la messagerie. Si celle-ci n'est pas confirmée, le risque d'effets dominos devra être précisé dans le document POI;
-des incohérences apparaissent dans le document POI. Par exemple, sur les plans en page 91 et 80, la réserve incendie et les poteaux incendie sont localisés à des endroits différents;
-le document POI ne précise pas comment s'effectuent les coupures de gaz et d'électricité;
_l'exploitant précisera en page 8 le numéro de téléphone du standard de l'unité départementale de la Somme: 0322383200;
-l'inspection s'interroge sur les fonctions "observation + logistique" et "exploitation": des doublons apparaissent concernant les missions à effectuer (exemple: faire l'appel, accueillir et diriger les secours, ...). Le rôle de chacun doit être clairement défini.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à disposition le POI et les fiches réflexes à jour dans la salle de commandement du POI dans un délai d'un mois.

L'inspection invite l'exploitant à réaliser un exercice avec la société d'intervention (télésurveillance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, premiers prélèvements dans l'environnement

Prescription contrôlée :

[...] le plan d'opération interne comprend notamment: -les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise: -les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; -les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; -les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; -les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'exploitant indique dans son POI: "Mise en place des prélèvements post sinistre. Ces premiers prélèvements sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du site ICPE pour permettre l'analyse des substances dispersées à la suite du sinistre, afin d'engager dans les meilleurs délais un suivi des conséquences environnementales en cas d'incendie. Mise en place d'un contrat de suivi avec une société." L'exploitant ne répond pas à la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son POI dans un délai de deux mois afin de répondre à la prescription de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Le POI complété doit être transmis à l'inspection sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection des milieux récepteurs - confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.7.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols. Le confinement se fera [...] par la fermeture d'une vanne d'obturation du réseau d'eau pluviales [...]

Cette vanne doit être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance.

[...]

Constats :

Le site dispose de deux bassins de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Une vanne d'obturation permet d'empêcher le déversement des eaux contenues dans ces bassins vers le milieu récepteur. La procédure affichée au niveau de la vanne précise en rouge qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentel de substance en cellule E2, cette vanne doit rester fermée. La procédure est peu lisible car vieillissante. Une observation sur ce sujet a déjà été formulée lors de la visite d'inspection du 7 avril 2021: "l'affichage du fonctionnement de la vanne de barrage au niveau du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est vieillissant".

Lors de l'exercice incendie, le DOI a demandé à un salarié d'aller ouvrir la vanne. L'inspection constate qu'il est pourtant précisé dans le document POI que "La vanne de retenue du bassin E2 est par défaut en position fermée - NE PAS Y TOUCHER".

Lors de la visite d'inspection, des eaux pluviales étaient présentes dans les deux bassins de rétention susvisés. L'exploitant indique que la vanne est ouverte deux fois par an afin d'évacuer les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Observation: l'exploitant devra prévoir de vider les deux rétentions contenant des eaux pluviales lors des visites de sécurité mensuelles et après chaque épisode pluvieux importants.

Une autre vanne est disposée entre l'entrée du site et le poste de commandement POI. Lors de l'exercice, le DOI a fermé la vanne pour empêcher les écoulements pollués de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle gérée par la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie). Aucune procédure relative à l'utilisation de cette vanne n'est présente à proximité.

Il est prévu dans le POI que le DOI nomme un intervenant pour fermer la vanne barrage, à l'entrée du site.

Observation: l'intervention d'un autre salarié permettrait au DOI de se rendre immédiatement au poste de commandement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant affichera la procédure relative à l'utilisation de la vanne à proximité de celle-ci dans un délai de deux mois.

La procédure existante à proximité de la vanne d'obturation des deux bassins de rétention devra être remplacée par une procédure plus lisible sous deux mois.

Le POI ainsi que les fiches réflexe devront être connus par l'ensemble du personnel et plus particulièrement par le DOI et le DOI suppléant sans délai.

L'exploitant, lors de la visite mensuelle de sécurité effectuée sur le site, prévoira le test des vannes d'obturation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois